



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Nouvelle-Calédonie

Question écrite n° 69912

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2014-1243 du 24 octobre 2014 JORF n° 0249 du 26 octobre 2014 portant application des articles 84-4 et 183-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif depuis sa mise en œuvre.

Texte de la réponse

Le décret n° 2014-1243 du 24 octobre 2014 portant application des articles 84-4 et 183-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie précise les seuils entraînant la conclusion de conventions ou l'obligation de dépôt des comptes auprès du haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie par les organismes bénéficiant de subventions publiques par la Nouvelle-Calédonie ou les provinces de Nouvelle-Calédonie. Ces seuils sont fixés respectivement à 23 000 € et 153 000 €. Ce décret, publié le 26 octobre 2014, est entré en vigueur début novembre. Eu égard au caractère particulièrement récent de son application, le ministère des outre-mer ne dispose pas, à ce jour, d'éléments pour dresser un bilan exhaustif de sa mise en œuvre.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69912

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 novembre 2014](#), page 9762

Réponse publiée au JO le : [10 février 2015](#), page 951